



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines et des Moyens**  
Bureau de la logistique et du courrier

## RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 100 du 4 novembre 2020**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 novembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 4 novembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 100 du 4 novembre 2020

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRÊTÉS**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE N° 108 du 2 novembre 2020 autorisant l'agrandissement du cimetière de la Croix de Bault à Cholet
- Arrêté DRCL-BRE N° 109 du 2 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SA OGF "Girard pompes funèbres et marbrerie" au Louroux-Béconnais - VAL D'ERDRE-AUXENCE
- Arrêté DRCL-BRE N° 110 du 3 novembre 2020 concernant les élections municipales d'Erdre-en-Anjou les 6 et 13 décembre 2020 : commission de propagande

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT49/SEEB/UCVB 2020-42 du 4 novembre 2020 fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté DDT49/SEEB/UCVB 2020-43 du 4 novembre 2020 fixant les modalités de destruction des spécimens de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*) dans le département de Maine-et-Loire

##### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale**

- Arrêté du 7 octobre 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/884552472 pour S2B (Petit-Fils)

### **II - AUTRES**

##### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale**

- Récépissé de déclaration du 2 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne N° SAP/889189858 pour MOUSSEAU Pierre
- Récépissé de déclaration du 2 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne N° SAP/888800570 pour ENTRETIEN NATURE
- Récépissé de déclaration du 6 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne N° SAP/823581822 pour JB MULTI TOUT
- Récépissé de déclaration du 7 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne N° SAP/884552472 pour S2B (Petit-Fils)
- Récépissé de déclaration du 20 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne N° SAP/889021721 pour ALL4HOME ANGERS NORD
- Récépissé de déclaration du 20 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne N° SAP/884791484 pour WOUENZELL Anthony
- Récépissé modificatif de déclaration du 19 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne N° SAP/520673005 pour GALDEANO Jordan



## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté DRCL/BRE N° DRCL-BRE-2020-108**

autorisant l'agrandissement du cimetière  
de la Croix de Bault à Cholet

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivant et R.2223-1 et suivant ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Cholet en date des 12 mai 2014 et 8 avril 2019 autorisant l'extension du cimetière communal ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019-2281 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique concernant ce projet ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 24 septembre 2020 ;

**Considérant** le caractère urbain de la commune, la situation et la nature du projet dans l'agglomération ainsi que la présence d'habitations à moins de 35 mètres de l'extension ;

**Considérant** le manque de place et la nécessité d'agrandir le cimetière ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La commune de Cholet est autorisée à réaliser l'extension du cimetière communal de la Croix de Bault sur la parcelle BN 434 d'une superficie de 9358 m<sup>2</sup>.

**Article 2** - L'aménagement est réalisé conformément au projet présenté.

**Article 3** – Les puits situés dans un rayon de 35 mètres des lieux d'inhumation ne doivent plus être utilisés et doivent être comblés avec des matériaux naturels perméables (sable, graviers...).

**Article 4** – La rotation des corps est organisée sur une période de 15 ans compte tenu de la nature du sol.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en Maine-et-Loire et le Maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON





**Arrêté DRCL-BRE 2020-109**  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014296-0001 du 23 octobre 2014 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-349, l'établissement secondaire de la SA OGF situé 23 route d'Angers – Le Louroux Béconnais à Val d'Erdre-Auxence,

**Vu** la demande reçue le 26 octobre 2020, formulée par Monsieur Christophe MENARD, responsable d'établissement, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF "Girard pompes funèbres et marbrerie »  
Situé 23 route d'Angers – Le Louroux Béconnais 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE  
exploité par Monsieur Christophe MENARD, responsable d'établissement

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0072**

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 2 novembre 2020**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° ROF-20-49-0072**

· <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (02/11/25)</b>
· <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (02/11/25)</b>
· <b>Soins de conservation (Sous traitance)</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (02/11/25)</b>
· <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (02/11/25)</b>
· <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (02/11/25)</b>
· <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (02/11/25)</b>
· <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (02/11/25)</b>
· <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	



**Arrêté DRCL/BRE N°2020-110**  
Elections municipales Erdre-en-Anjou  
6 et 13 décembre 2020  
Commission de propagande

**La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu**

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°2020-96 du 19 octobre 2020 instituant une délégation spéciale à Erdre-en-Anjou ;

**VU** l'arrêté préfectoral BRE n°2020-100 du 21 octobre 2020 convoquant les électeurs d'Erdre-en-Anjou à des élections municipales les dimanches 6 et 13 décembre 2020 ;

**VU** les désignations effectuées par Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Angers et le directeur départemental de La Poste ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué, en vue des élections municipales d'Erdre-en-Anjou des 6 et 13 décembre 2020, une commission de propagande composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- M. Jean-Yves EGAL, Premier Vice-président au Tribunal judiciaire d'Angers ;  
Suppléante : Mme Emilie DE LA ROCHE SAINT ANDRE, Vice-présidente au Tribunal judiciaire d'Angers ;

**Membres :**

- Mme Liliane COURTIN, DGS commune d'Erdre-en-Anjou  
Suppléante : Mme Elise GIGAN, commune d'Erdre-en-Anjou ;  
- Mme Alexandra JEGU, responsable environnement de travail, La Poste ;  
Suppléant : M. Nicolas DROUIN, responsable d'exploitation, La Poste.

La secrétariat de la commission est assuré par Mme Liliane COURTIN ou par sa suppléante ;

Chaque candidat ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 2** – Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire d'Angers – Pôle Coubertin. La commission de propagande a pour tâche :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à adresser aux électeurs d'Erdre-en-Anjou ;
- d'adresser à ces mêmes électeurs, les bulletins de vote et les circulaires des candidats, au plus tard le mercredi précédant le premier tour, soit le mercredi 2 décembre 2020 et le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 10 décembre 2020 ;
- d'envoyer à la mairie d'Erdre-en-Anjou, au plus tard aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 3.** – Les dates et heures limites de dépôt auprès du président de la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote des candidats sont fixées :

Premier tour de scrutin : mercredi 25 novembre 2020 à 12 heures ;  
Second tour de scrutin : mercredi 9 décembre 2020 à 12 heures.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et le président de la délégation spéciale d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie d'Erdre-en-Anjou.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 novembre 2020

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu



Marie MAUFFRET-VALLADE





**Arrêté N° DDT 49/SEEB/UCVB 2020 - 42**

fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de Maine-et-Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47,
- Vu** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,
- Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis Sacré ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) 1143/2014 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Branta canadensis* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-05 du 17 mars 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2020-06-01 du 26 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 27 août 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 3 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;

**Considérant** que la présence de cette espèce est avérée dans le département de Maine-et-Loire et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

**Considérant** que la lutte contre cette espèce nécessite une action à long terme ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Il est applicable dans le département de Maine-et-Loire selon les modalités précisées dans les articles 2 à 9.

### **ARTICLE 2**

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'*Ibis sacré (Threskiornis aethiopicus)* présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister s'ils le jugent opportun.

### **ARTICLE 3**

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

### **ARTICLE 4**

La destruction de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation armes adaptées ou autres techniques. Les spécimens seront envoyés à l'équarrissage. Les éventuelles bagues récupérées seront envoyées et transmises au Muséum d'Histoire Naturel.

### **ARTICLE 5**

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

### **ARTICLE 6**

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

## **ARTICLE 7**

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT – 15 bis rue Dupetit-Thouars, 49047 Angers cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) prélevés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la DREAL des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 9**

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté préfectoral du 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 10**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité

  
Laurent MAILLARD

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des  
métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis  
soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)  
soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :  
<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>





**Arrêté N° DDT 49/SEEB/UCVB 2020 - 43**

fixant les modalités de destruction des spécimens de l'Ouette d'Égypte  
(*Alopochen aegytiacus*) dans le département de Maine-et-Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47,
- Vu** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,
- Vu** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ,
- Vu** la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ouette d'Égypte dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-05 du 17 mars 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2020-06-01 du 26 juin portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 27 août 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 3 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'Ouette d'Égypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ,

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de Maine-et-Loire,

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et hybrides de l'Ouette d'Egypte *Alopochen aegytiacus*, sur l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire à compter de la date de parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les opérations sont réalisées par les agents de l'OFB, les lieutenants de louveteries. Ces derniers peuvent être assistés de particuliers titulaires d'un permis de chasser valide.

### **Article 3 :**

Les agents de l'OFB sont mandatés pour organiser la destruction selon les modes et les moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

La destruction est autorisée en tout temps dans la sécurité et le respect des personnes et des biens.

### **Article 4 :**

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle est recherchée de prime abord.

### **Article 5 :**

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

### **Article 6 :**

Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés et conservés par le service départemental de l'OFB pour être analysés dans le cadre d'études complémentaires. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'OFB est autorisé à conserver et transporter des cadavres à des fins de recherche scientifique.

### **Article 7 :**

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT – 15 bis rue Dupetit-Thouars, 49047 Angers cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens d'Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*) prélevés.

### **Article 8**

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté DDT 49/SEEF/UCVB 2016-11 du 3 mars 2016.

### **Article 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 10**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité

  
Laurent MAILLARD

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des  
métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis  
soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)  
soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :  
<https://cms.ceobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DGE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
[johann.boumier@direccte.gouv.fr](mailto:johann.boumier@direccte.gouv.fr)  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP884552472**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11 ;

**Vu** le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail ;

**Vu** la demande d'agrément présentée complète le 07 octobre 2020, par Monsieur Stanislas De BENGYPUYVALLÉE en qualité de Gérant ;

**Considérant** l'avis prononcé par la mission des services à la personne, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité ;

Le préfet de Maine et Loire

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **S2B (Petits-fils)**, dont l'établissement principal est situé 31 rue Jean Jaurès, 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Assistance aux personnes handicapées (PH) (mode mandataire) - (49)**
- **Assistance aux personnes âgées (PA) (mode mandataire) - (49)**
- **Accompagnement des PA-PH (mode mandataire) - (49)**
- **Conduite du véhicule des PA-PH (mode mandataire) - (49)**

**Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.


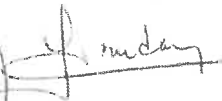
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Angers, le 07 octobre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,

   
Agnès JOURDAN

## ***II - AUTRES***







**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DGE DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES ENTREPRISES

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889189858**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 24 septembre 2020 par Monsieur Pierre MOUSSEAU en qualité de Directeur, pour l'organisme **MOUSSEAU Pierre** dont l'établissement principal est situé 2 rue Daniel Rouger, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP889189858** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):**

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

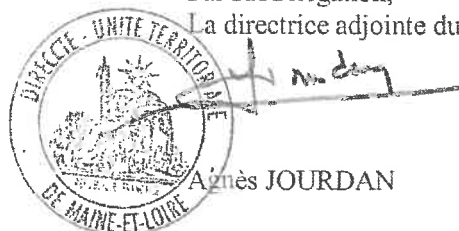
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 octobre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DGE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES ENTREPRISES

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888800570**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 26 septembre 2020 par Monsieur Dominique BONDU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **ENTRETIEN NATURE** dont l'établissement principal est situé 5 allée des Noisetiers, La Pommeraye, 49620 MAUGES SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP888800570** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):**

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 octobre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



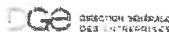
*[Signature]*  
Agnès JOURDAN





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823581822**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par Madame Jessica BERNIER en qualité de responsable, pour l'organisme **JB MULTI TOUT** dont l'établissement principal est situé 27 place de l'Hôtel de Ville, 49290 CHALONNES SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP823581822** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Préparation de repas à domicile**

**Garde d'enfants de + de 3 ans (exclusivement)**

**Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

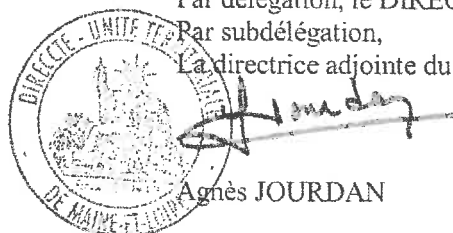
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 octobre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
*Johann.Boumier@direccte.gouv.fr*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884552472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté d'agrément de services à la personne délivré le 07 octobre 2020 à l'organisme : S2B (Petits-fils) ;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 22 juin 2020 par Stanislas De BENGY-PUYVALLÉE en qualité de Gérant, pour l'organisme **S2B (Petits-fils)** dont l'établissement principal est situé 31 rue Jean Jaurès, 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP884552472** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode **mandataire**) :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**  
**Livraison de courses à domicile**

**Assistance administrative à domicile**  
**Préparation de repas à domicile**

Activité(s) relevant de l'agrément pour le(s) mode(s) et le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	- mode <b>mandataire</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	- mode <b>mandataire</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	- mode <b>mandataire</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	- mode <b>mandataire</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps (à l'exception des activités relevant de l'agrément et de l'autorisation).

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 octobre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889021721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 06 octobre 2020 par Monsieur David LAISIS en qualité de Cogérant, pour l'organisme **ALL4HOME ANGERS NORD** dont l'établissement principal est situé 2 rue Saint Denis, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP889021721** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):**

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Préparation de repas à domicile**

**Collecte et livraison de linge repassé**

**Assistance informatique à domicile**

**Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**

**Garde enfant + 3 ans**

**Petits travaux de jardinage**

**Travaux de petit bricolage**

**Livraison de repas à domicile**

**Livraison de courses à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Accompagnement des enfants de + 3 ans**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

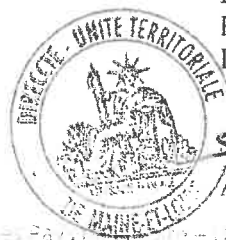
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE - 0549

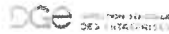
17 rue Pierre de La Roche - BP 22507 - 49031 ANGERS CEDEX 01





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884791484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 octobre 2020 par Monsieur Anthony WOUENZELL en qualité de responsable, pour l'organisme **WOUENZELL Anthony** dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Voie Jolie, 49350 ST CLEMENT DES LEVEES et enregistré sous le N° **SAP884791484** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

**Petits travaux de jardinage**

**Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 octobre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

la directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN





**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DGE DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES ÉVALUATIONS ÉCONOMIQUES

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*  
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520673005**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** la déclaration en date du 07 novembre 2017 à l'organisme : GALDEANO Jordan,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 06 avril 2020 par Monsieur Jordan GALDEANO en qualité de responsable pour l'organisme **GALDEANO Jordan**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP520673005** est modifié comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> août 2019**, le siège social de l'organisme se situe **98 rue du Pré Pigeon, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées demeurent les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire  
Par délégation, le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La directrice adjointe du travail,



*Agnès Jourdan*  
Agnès JOURDAN

035

